



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)****Avis n° 17/2024, concernant Salwa Hassan Salem Ali (Égypte)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 28 juillet 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Salwa Hassan Salem Ali. Le Gouvernement a répondu à la communication le 25 septembre 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

* Miriam Estrada Castillo n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Salwa Hassan Salem Ali, née le 2 février 1972, est de nationalité égyptienne. Veuve et mère de cinq enfants, elle réside habituellement à Al-Janayen, dans le gouvernorat de Suez. Elle aurait un lien de parenté avec un individu arrêté en octobre 2017.

i) Contexte

5. Selon la source, le nombre de femmes incarcérées en Égypte a augmenté de façon exponentielle au cours des dix dernières années, de sorte que celles-ci sont détenues dans de mauvaises conditions dues, notamment, à la surpopulation carcérale, à une mauvaise aération, ainsi qu'à un manque d'installations sanitaires convenables et de services médicaux adaptés.

6. La source indique que l'arrestation de M^{me} Ali renvoie à une pratique plus générale consistant à détenir des civils innocents pour inspirer la crainte et dissuader quiconque de s'élever contre le Gouvernement en place et de menacer sa sécurité et sa stabilité. Elle affirme que les modifications apportées en 2015 à la loi relative à la lutte contre le terrorisme (loi n° 94 de 2015) ont appréciablement élargi la définition des expressions « entité terroriste » et « acte terroriste », ce qui a provoqué un accroissement considérable du nombre de détentions arbitraires et de disparitions forcées, ainsi qu'une répression généralisée des libertés fondamentales des citoyens ordinaires. Les accusations de terrorisme visant M^{me} Ali ne reposent ni sur des faits ni sur des preuves, et sont similaires à celles portées contre des milliers d'autres détenus, le but étant d'exercer un contrôle sur la société. La situation des droits de l'homme en Égypte se dégrade depuis neuf ans et, dans l'histoire moderne du pays, n'a jamais été aussi mauvaise qu'aujourd'hui. D'innombrables violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires, sont commises par l'État en toute impunité sous le prétexte de lutter contre le terrorisme.

7. M^{me} Ali aurait été détenue à la prison pour femmes d'Al-Qanater jusqu'à son transfert à la prison du Dix Ramadan en mai 2023. La source indique que la prison d'Al-Qanater est connue pour les conditions de détention inhumaines qui y règnent et les mauvais traitements infligés aux détenues qui violent la dignité de leur personne, comme les fouilles à nu, les coups et les insultes.

ii) Arrestation et détention

8. La source indique que, à 14 heures le 24 octobre 2020, des membres des forces de sécurité de l'État et des agents de police, dont certains étaient en uniforme et d'autres en civil, ont pénétré dans le domicile de M^{me} Ali pour effectuer une perquisition sans produire de mandat à cette fin. Les autorités ont arrêté M^{me} Ali devant ses proches, sans présenter de mandat d'arrêt ni aucun document juridique justifiant cette arrestation. Les agents auraient affirmé qu'ils avaient l'intention d'interroger M^{me} Ali pendant une heure puis de la relâcher immédiatement après.

9. Selon la source, après son arrestation, M^{me} Ali a été victime d'une disparition forcée dans un lieu de détention non officiel et secret pendant trois mois, du 24 octobre 2020 au 18 janvier 2021. La famille de M^{me} Ali a officiellement porté plainte auprès du Procureur général et du directeur du Bureau des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur pour obtenir des informations sur le lieu où elle se trouvait, mais leurs demandes seraient restées sans réponse. Durant la disparition forcée de M^{me} Ali, les forces de sécurité de l'État ont soumis celle-ci à des tortures physiques et psychologiques en lui faisant subir, notamment, des coups et des décharges électriques. Elles ont également soumis l'un des proches parents de M^{me} Ali à une disparition forcée pendant une semaine dans le but d'exercer des pressions psychologiques sur l'intéressée. Le traitement infligé à M^{me} Ali avait pour objet de la forcer à avouer qu'elle participait au financement de groupes terroristes.

10. M^{me} Ali a été déférée devant le parquet pour la première fois le 18 janvier 2021. Les autorités n'auraient pas tenu compte de la période de sa disparition forcée et auraient retenu cette date comme celle de son arrestation. M^{me} Ali aurait été accusée, dans le contexte de l'affaire n° 810 de 2020, d'avoir rejoint un groupe interdit et de financer une organisation terroriste.

11. La source affirme que M^{me} Ali n'a pas eu accès à un avocat pendant sa disparition forcée, jusqu'à sa première comparution devant le procureur. Son accès à un conseil juridique efficace a de ce fait été fortement compromis, ce qui jette le doute sur la possibilité de garantir un procès équitable.

12. La source indique que M^{me} Ali a été transférée de la prison pour femmes d'Al-Qanater à la prison du Dix Ramadan en mai 2023. La famille de M^{me} Ali a pu lui rendre visite pour la première fois le 4 février 2021 à la prison d'Al-Qanater. Sa dernière visite aurait eu lieu le 15 juin 2023.

13. La source indique que M^{me} Ali souffre de fortes douleurs du cartilage et d'une sciatique. Elle n'aurait cependant pu prendre que des analgésiques et n'aurait pas reçu de soins adéquats. Durant sa détention à la prison d'Al-Qanater, l'administration pénitentiaire a refusé de lui laisser subir l'intervention de chirurgie vasculaire dont elle avait besoin. On ne sait pas si elle pourra subir cette opération par suite de son transfert dans une autre prison en mai 2023.

iii) *Analyse juridique*

14. La source soutient que l'arrestation et la détention de M^{me} Ali sont arbitraires et relèvent des catégories I et III des méthodes de travail du Groupe de travail.

a. *Catégorie I*

15. Selon la source, l'arrestation de M^{me} Ali est arbitraire et relève de la catégorie I dans la mesure où elle est illégale et M^{me} Ali a été victime d'une disparition forcée.

16. La source indique que M^{me} Ali a été arrêtée sans qu'aucun mandat ne lui ait été présenté et sans que des informations sur le fondement juridique de son arrestation lui aient été données. Elle fait observer que l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdit l'arrestation arbitraire, qui viole l'article 3 de cette même Déclaration. Elle rappelle que l'article 9 du Pacte consacre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014), la disposition énoncée à l'article 9 (par. 2) du Pacte, selon laquelle tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, s'applique de manière générale aux motifs de toute privation de liberté (par. 24). La source rappelle aussi que, conformément au principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, toute personne arrêtée doit être informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et être avisée sans délai des accusations portées contre elle. De même, l'article 14 (par. 3) de la Charte arabe des droits de l'homme prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protège également le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, et dispose que nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi et, en particulier, que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

17. La source fait valoir que M^{me} Ali a été arrêtée sans qu'aucun mandat ne lui soit présenté et sans qu'aucune explication des raisons de son arrestation ne lui soit donnée et que, de ce fait, son droit à la liberté et à la sécurité a été violé. Elle allègue en outre que la détention de M^{me} Ali est arbitraire dans la mesure où les seules preuves existantes contre elles sont ses aveux, qui ont été obtenus sous la torture.

18. La source affirme en outre que M^{me} Ali a été victime d'une disparition forcée pendant trois mois, du 24 octobre 2020 au 18 janvier 2021. Elle explique que les autorités égyptiennes soumettent systématiquement et régulièrement des personnes à des disparitions forcées.

Lorsque M^{me} Ali a été déférée devant le parquet le 18 janvier 2021, sa disparition forcée n'aurait pas été prise en considération. Le lieu où se trouvait M^{me} Ali entre le 24 octobre 2020 et le 18 janvier 2021 n'a toujours pas été révélé.

19. La source rappelle que le droit de ne pas être victime d'une disparition forcée est un droit non susceptible de dérogation. Elle fait observer que, conformément aux articles 17 et 18 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, toute personne privée de liberté doit être placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, nul ne peut être détenu au secret et les États parties doivent fournir à la famille et à l'avocat de la personne détenue des informations exactes sur la détention de celle-ci.

20. En conséquence, la source conclut que la disparition forcée de M^{me} Ali a violé son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Elle considère donc que la détention de M^{me} Ali est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I.

b. Catégorie III

21. La source fait valoir que la détention de M^{me} Ali est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III dans la mesure où l'intéressée n'a pas bénéficié d'une assistance juridique effective, elle a été soumise à la torture et à d'autres traitements cruels et inhumains et son droit à un procès équitable a été violé.

22. La source rappelle qu'aux termes du Principe 15 de l'Ensemble de principes, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne doit pas être refusée pendant plus de quelques jours. De plus, dans son observation générale n° 32 (2007), le Comité des droits de l'homme a déclaré que le droit de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans les plus brefs délais. Le conseil doit aussi pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. En outre, les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui ce soit (par. 34).

23. La source indique aussi que le principe 2 des Principes de base relatifs au rôle du barreau garantit le droit à une défense utile en exigeant des autorités compétentes qu'elles veillent à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit de surcroît leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai. L'efficacité de la représentation est fondamentalement liée au principe de l'égalité des moyens, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit des détenus de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense avec leur avocat et à la présentation de cette dernière.

24. La source fait valoir que M^{me} Ali n'a pas été autorisée à recevoir la visite de son avocat pendant sa disparition forcée et qu'elle s'est vu refuser des visites pendant sa détention, en violation de son droit d'accès à un conseil et de son droit d'avoir des communications et des entretiens privés avec ce dernier.

25. La source rappelle aussi que l'article 7 du Pacte consacre le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants consacre le droit de ne pas faire l'objet d'actes qui sont susceptibles de provoquer une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, qui sont intentionnellement infligées à une personne. Le Comité contre la torture a affirmé que le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à d'autres mauvais traitements ou peines assimilables à la torture, est un droit absolu qui s'applique en toutes circonstances, quelle que soit l'infraction présumée commise, et qui ne peut jamais faire l'objet de restrictions, y compris en période de guerre ou pendant l'état

d'urgence². La source indique qu'aucune circonstance exceptionnelle, y compris des menaces de terrorisme ou d'autres crimes violents, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres mauvais traitements.

26. La source affirme que M^{me} Ali a subi des tortures physiques et psychologiques aux mains des forces de sécurité de l'État. Les autorités ont soumis l'un de ses proches parents à une disparition forcée pendant une semaine dans le but d'exercer des pressions psychologiques sur M^{me} Ali ; cette dernière a aussi reçu des coups et des décharges électriques. Les tortures qui lui ont été infligées avaient pour objet de la forcer à avouer qu'elle participait au financement de groupes terroristes.

27. Selon la source, bien que les aveux de M^{me} Ali aient été obtenus sous la torture, le ministère public les a admis en tant qu'éléments de preuves pour ordonner la détention indéfinie de l'intéressée. Cela jette un doute sur l'indépendance, l'impartialité et la neutralité de la Cour, qui sont des piliers fondamentaux d'un procès équitable. Les déclarations obtenues sous la contrainte ne sont pas fiables. L'article 15 de la Convention contre la torture interdit d'invoquer comme un élément de preuve toute déclaration obtenue sous la torture. Cette interdiction est un aspect fondamental du droit à un procès équitable et du droit de ne pas s'incriminer soi-même. En admettant comme élément de preuve les aveux de M^{me} Ali, bien que ceux-ci aient été obtenus sous la contrainte, les autorités ont violé le droit de l'intéressée à un procès équitable en vertu de l'article 14 du Pacte.

28. La source considère donc que la détention de M^{me} Ali est arbitraire et relève de la catégorie III.

b) Réponse du Gouvernement

29. Le 28 juillet 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui faire parvenir, le 26 septembre 2023 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M^{me} Ali, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge de l'Égypte par le droit international des droits de l'homme, en particulier les traités ratifiés par l'État. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M^{me} Ali.

30. Le 25 septembre 2023, le Gouvernement a répondu à la communication en contestant les allégations de la source, en indiquant la chronologie des événements et en expliquant sa position juridique.

31. Le Gouvernement explique que M^{me} Ali a été appréhendée en exécution d'un mandat émis par le ministère public en vue de son arrestation, de la fouille de sa personne et de la perquisition de son domicile, dans le cadre de l'affaire n° 865 de 2020, dossier de haute importance relevant de la sécurité nationale. Selon le Gouvernement, elle a ensuite été traduite devant le ministère public, autorité judiciaire impartiale et indépendante placée sous la supervision du Procureur général, dans le respect des dispositions de la Constitution et de la loi.

32. Le Gouvernement affirme que M^{me} Ali a été interrogée conformément aux dispositions de l'article 36 du Code de procédure pénale et des traités internationaux signés par l'Égypte, notamment l'article 9 (par. 2 et 3) du Pacte. Toutes les garanties juridiques applicables aux personnes visées par de telles procédures auraient été respectées avant son interrogatoire. Le Gouvernement soutient que M^{me} Ali a été informée des accusations portées contre elle et qu'elle a eu la possibilité de présenter sa défense au fond, comme l'exige l'article 124 du Code de procédure pénale.

33. Le Gouvernement indique que les charges retenues contre M^{me} Ali comprennent son implication dans un groupe terroriste, dont elle connaissait les objectifs, dans le but de mener des activités terroristes, de semer la panique au sein de la population, de nuire à l'intérêt public, d'entraver l'application des lois et de la Constitution, d'empêcher les institutions de l'État d'exercer leurs fonctions et d'inciter au chaos. Il ajoute que M^{me} Ali est accusée d'avoir

² Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 8.

commis un crime de financement du terrorisme en apportant un soutien financier à ce groupe terroriste au moyen, notamment, de bénéfices tirés de plusieurs entités économiques. En vertu de l'article 12 (par. 2) de la loi sur la lutte contre le terrorisme, le fait de rejoindre une organisation terroriste sous quelque forme que ce soit et d'y participer de quelque manière que ce soit, y compris par l'apport d'un soutien financier, la diffusion d'informations ou la promotion de ses objectifs violents, constitue un crime ; le Gouvernement fait valoir que cette disposition s'inscrit dans le droit fil des obligations internationales de l'Égypte en ce qui concerne la criminalisation de l'assistance à des activités terroristes.

34. Selon le Gouvernement, le ministère public a veillé à ce que M^{me} Ali ait le droit de présenter sa défense et de faire des déclarations pendant l'enquête ; des avocats étaient en outre présents lors des procédures, ainsi que prévu dans le Code de procédure pénale. Le ministère public a ordonné le placement de M^{me} Ali en détention provisoire durant l'enquête. Des auditions auraient ensuite été périodiquement organisées devant le juge compétent chargé de déterminer si une prolongation de sa détention provisoire était nécessaire, à l'occasion desquelles sa défense et elle auraient eu la possibilité de plaider, de déposer des recours et de formuler des objections, conformément aux procédures judiciaires et aux calendriers établis dans les articles 134, 142 et 143 du Code de procédure pénale.

35. Le Gouvernement ajoute que les décisions concernant la détention provisoire de M^{me} Ali relevaient des pouvoirs discrétionnaires du ministère public et étaient fondées sur des considérations objectives : on craignait notamment que l'intéressée n'entrave le bon déroulement de l'enquête, par exemple, en faisant pression sur les victimes et les témoins, en falsifiant des preuves matérielles et des indices ou en concluant des ententes avec d'autres auteurs d'infractions afin de cacher ou d'obscurcir la vérité.

36. Le Gouvernement fait valoir que le mandat d'arrêt émis par le ministère public contre M^{me} Ali avait un solide fondement juridique, comme l'exigeait la loi. M^{me} Ali aurait été traduite devant le ministère public dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation, c'est-à-dire dans les délais légaux établis par le Code de procédure pénale, de sorte que, selon le Gouvernement, toute allégation de disparition serait infondée. Ce dernier ajoute que ce sont les autorités compétentes chargées de l'enquête qui ont pris la décision de placer M^{me} Ali en détention, et ce, en la présence de M^{me} Ali et de son avocat et après avoir entendu la défense, conformément à l'article 36 du Code de procédure pénale (n° 150 de 1950).

37. Selon le Gouvernement, c'est le juge compétent qui a ordonné le renouvellement de la période de détention de M^{me} Ali, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, après examen du dossier, y compris des éléments de preuve, après avoir délibéré avec les membres du collège concerné, et après avoir entendu le ministère public et la défense. Le Gouvernement affirme que les décisions de renouvellement de la détention sont des actes judiciaires dont la contestation ou le non-respect porte atteinte à l'état de droit et aux objectifs énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.

38. En ce qui concerne les allégations de torture et l'état de santé de M^{me} Ali, le Gouvernement fait valoir que le ministère public a ouvert une enquête qui a donné lieu à l'examen de l'intéressée immédiatement après sa comparution. Aucune blessure n'aurait été observée et M^{me} Ali aurait dit ne pas avoir de blessures non apparentes. En outre, ni M^{me} Ali, ni sa défense, ni ses proches n'ont déposé de plainte auprès du ministère public faisant état d'une quelconque forme d'agression. Le Gouvernement affirme que cela confirme la nature malveillante des allégations présentées. Il indique, à cet égard, que le Code de procédure pénale établit un cadre juridique protégeant les droits et les libertés. En vertu de la législation nationale, les infractions pénales, en particulier celles qui constituent des atteintes aux libertés individuelles et à l'intégrité physique et plusieurs autres infractions énumérées dans le Code pénal, sont imprescriptibles dans le droit fil des engagements internationaux de l'Égypte.

39. Le Gouvernement soutient que, selon les rapports des autorités compétentes, l'état de santé général de M^{me} Ali est satisfaisant et stable, ses signes vitaux se situant dans les fourchettes normales. Elle bénéficierait de tous les soins de santé nécessaires et pourrait demander à voir un médecin si nécessaire. Le Gouvernement indique que M^{me} Ali est détenue dans la prison pour femmes de Qanater et que cette institution publique, qui relève de

l'administration pénitentiaire, assure des conditions de vie convenables : notamment, les cellules sont de bonne taille et bien aérées, les installations sanitaires sont convenables, de même que les repas, et la prison compte une bibliothèque pour les détenues.

40. Le Gouvernement affirme que M^{me} Ali bénéficie, dans le cadre de sa détention, de services complets, y compris médicaux, sociaux, culturels et religieux. Elle ferait chaque jour des sorties en plein air durant lesquelles elle serait exposée à la lumière du soleil, conformément à la réglementation en vigueur. Selon le Gouvernement, elle n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire et est autorisée à participer régulièrement à des activités physiques et culturelles, comme les autres détenues.

41. Le Gouvernement rejette l'allégation selon laquelle M^{me} Ali se voit refuser les visites de sa famille et indique qu'elle voit régulièrement cette dernière et d'autres parents, que ce soit dans le cadre de visites régulières, de visites organisées à des occasions spéciales ou de visites spécifiquement autorisées par le ministère public chaque fois qu'elle le demande. Le Gouvernement affirme que toutes les décisions concernant M^{me} Ali sont prises conformément aux obligations internationales, y compris celles qui découlent de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il souligne que l'exercice des droits et des libertés, tel que stipulé dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, n'est pas absolu mais a des limites fixées par la loi qui ont pour objet d'assurer la reconnaissance, le respect et la protection des droits et des libertés d'autrui, et de répondre aux exigences de l'ordre public, de l'intérêt général et de la moralité.

42. Le Gouvernement indique que l'affaire contre M^{me} Ali est pendante et qu'aucun verdict n'a encore été rendu. Il allègue que M^{me} Ali continue d'exercer son droit à la défense et n'a pas encore épuisé les voies de recours internes.

c) Observations complémentaires de la source

43. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source afin qu'elle puisse formuler des observations complémentaires, ce qu'elle a fait le 9 octobre 2022.

44. La source réaffirme que M^{me} Ali a été victime d'une disparition forcée pendant trois mois, du 24 octobre 2020 au 18 janvier 2021, et qu'elle a subi des tortures psychologiques et physiques, notamment des coups et des décharges électriques, qui avaient pour objet de la forcer à avouer qu'elle participait au « financement d'une organisation terroriste ». Elle ajoute qu'un proche de M^{me} Ali a été victime d'une disparition forcée pendant une semaine, organisée dans le but d'exercer des pressions psychologiques sur l'intéressée. La source fait valoir que les autorités ont, ce faisant, violé l'article 36 (par. 1) du Code de procédure pénale, aux termes duquel les suspects doivent être présentés au parquet dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation, ainsi que l'article 9 (par. 2 et 3) du Pacte.

45. La source affirme que le ministère public a accepté les aveux obtenus sous la torture comme seuls éléments de preuve et fondement juridique de l'incarcération de M^{me} Ali pour une durée indéterminée, en violation de l'article 15 de la Convention contre la torture, du droit de M^{me} Ali à un procès équitable et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

46. La source fait aussi valoir que, s'il y avait eu des motifs suffisants pour conclure que M^{me} Ali avait rejoint ou financé une organisation terroriste, le nom de cette organisation aurait été cité. Elle rappelle que depuis l'apport de modifications à la loi relative à la lutte contre le terrorisme en 2015, qui ont élargi les définitions des expressions « entité terroriste » et « acte terroriste », les autorités ont multiplié le nombre de détentions arbitraires et de disparitions forcées et ont intensifié la répression des libertés fondamentales. L'arrestation de M^{me} Ali renvoie à une pratique plus générale consistant à détenir des civils innocents pour inspirer la crainte et dissuader toute voix de s'élever contre le Gouvernement actuel et de menacer sa sécurité et sa stabilité. Les accusations de terrorisme portées contre M^{me} Ali ne reposent ni sur des faits ni sur des preuves, et sont similaires à celles dirigées contre des milliers d'autres détenus, l'État cherchant ainsi à démontrer sa force et à exercer un contrôle sous le prétexte de maintenir l'ordre et la sécurité.

47. La source indique que, le 24 octobre 2023, M^{me} Ali aura passé trois ans en détention provisoire, alors que la durée maximale prescrite pour ce type de détention par le droit national et international est de deux ans. Les dispositions du Code de procédure pénale

utilisées pour maintenir M^{me} Ali en détention provisoire permettent aux autorités de prolonger cette dernière pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans et ne laissent que peu ou pas de possibilités aux détenus de contester leur détention, en violation flagrante des articles 9, 10 et 11 du Pacte, de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 54 de la Constitution.

48. La source réaffirme ses allégations initiales concernant les tortures qui auraient été infligées à M^{me} Ali, en particulier la pression psychologique exercée par la disparition forcée de l'un de ses proches parents.

2. Examen

49. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour les informations qui lui ont été fournies.

50. Pour déterminer si la détention de M^{me} Ali est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes définis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source³.

51. La source avance que la détention de M^{me} Ali est arbitraire et relève des catégories I et III. Le Groupe de travail examinera successivement ces catégories.

a) Catégorie I

i) Arrestation et détention

52. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté sans fondement juridique.

53. La source indique que M^{me} Ali a été arrêtée sans qu'aucun mandat ne lui ait été présenté et sans que la raison de son arrestation lui ait été donnée. Le Gouvernement conteste ces allégations en affirmant que M^{me} Ali a été appréhendée en exécution d'un mandat émis par le ministère public en vue de son arrestation, de la fouille de sa personne et de la perquisition de son domicile, dans le cadre de l'affaire n° 865 de 2020. Le Gouvernement ajoute que M^{me} Ali a ensuite comparu devant le procureur et a été interrogée, conformément à l'article 9 (par. 2) du Pacte. Il ajoute que M^{me} Ali a été informée des accusations portées contre elle et qu'elle a eu la possibilité de présenter sa défense.

54. Comme le Groupe de travail l'a déjà affirmé, l'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas à fournir un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce⁴, ce qu'elles font, en règle générale, sous la forme d'un mandat d'arrêt ou d'un document équivalent⁵. Cette garantie est inhérente au droit à la liberté et à la sécurité et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté visés aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 (par. 1) du Pacte et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶. En outre, le Groupe de travail rappelle que, selon l'article 9 (par. 2) du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée des motifs de son arrestation au moment même, et se voir signifier dans les plus brefs délais les charges qui pèsent contre elle.

55. Les informations fournies au Groupe de travail par la source et par le Gouvernement en ce qui concerne la production d'un mandat et sa présentation à M^{me} Ali au moment de son arrestation sont apparemment contradictoires.

³ A/HRC/19/57, par. 68.

⁴ Avis n°s 9/2019, par. 29 ; 46/2019, par. 51 ; et 59/2019, par. 46.

⁵ Avis n°s 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; et 30/2018, par. 39. En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat d'arrêt.

⁶ Avis n°s 6/2020, par. 40 ; 89/2020, par. 54 ; 16/2021, par. 45 ; et 25/2022, par. 36.

56. Le Groupe de travail rappelle la manière dont les règles de la preuve sont définies. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁷. En l'espèce, le Gouvernement a contesté les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Dans ces conditions, il appartient au Groupe de travail de déterminer, sur la base de l'ensemble des éléments, si le Gouvernement s'est acquitté ou non de la charge de la preuve qui lui incombe.

57. Selon la version des faits relatée par la source, le 24 octobre 2020, des membres des forces de sécurité de l'État et des agents de police ont pénétré dans le domicile de M^{me} Ali pour effectuer à une perquisition. Lorsque cette dernière a été arrêtée en présence de ses proches, aucun mandat d'arrêt ni aucun document juridique n'a été présenté pour justifier son arrestation. Elle n'aurait, de surcroît, pas reçu d'explication sur les raisons de son arrestation lorsque celle-ci a eu lieu. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas expressément contesté la version des faits de la source, mais a simplement déclaré que M^{me} Ali avait été appréhendée en exécution d'un mandat émis par le ministère public en vue de son arrestation, de la fouille de sa personne et de la perquisition de son domicile, dans le cadre de l'affaire n° 865 de 2020, dossier de haute importance relevant de la sécurité nationale. À cet égard, le Groupe de travail fait observer qu'il existe une distinction entre la délivrance d'un mandat d'arrêt et la présentation ou la notification de ce dernier à un suspect avant de l'arrêter. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement n'a pas contesté la date ni les circonstances de l'arrestation de M^{me} Ali. Il n'a pas non plus réfuté l'allégation selon laquelle M^{me} Ali n'avait pas été informée des raisons de son arrestation au moment de celle-ci. Le Gouvernement a simplement déclaré que M^{me} Ali avait été informée des accusations portées contre elle avant d'être interrogée. Compte tenu des faits présentés, le Groupe de travail est donc enclin à accepter le récit de la source selon lequel aucun mandat d'arrêt ou document équivalent n'a été présenté ou signifié à M^{me} Ali au moment de son arrestation, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Le Groupe de travail conclut en outre que les autorités n'ont pas informé M^{me} Ali des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

58. Le Groupe de travail conclut en conséquence que les autorités ont violé les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte.

ii) *Disparition forcée*

59. La source a fait observer que, après son arrestation, M^{me} Ali avait été victime d'une disparition forcée dans un lieu de détention non officiel et secret pendant trois mois, du 24 octobre 2020 au 18 janvier 2021. La famille de M^{me} Ali aurait officiellement porté plainte auprès du Procureur général et du directeur du Bureau des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur pour obtenir des informations sur le lieu où elle se trouvait, sans jamais obtenir de réponse. Le Gouvernement fait valoir que M^{me} Ali a été déférée devant le parquet dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation et que cela réfute l'accusation de disparition forcée. Cependant, il ne fournit aucune information sur le lieu où elle se trouvait auparavant et ne conteste pas spécifiquement l'allégation de la source selon laquelle les autorités n'ont pas tenu compte de la période de disparition forcée lorsqu'elles ont inscrit la date de son arrestation.

60. Le Groupe de travail rappelle qu'une privation de liberté assortie du refus délibéré de révéler le sort de la personne concernée ou le lieu où elle se trouve ou encore d'admettre qu'elle est en détention est dépourvue de tout fondement juridique valable en toutes circonstances. Elle est aussi intrinsèquement arbitraire en ce qu'elle prive cette personne de la protection de la loi, en violation de l'article 16 du Pacte et de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸. Le fait que le Gouvernement n'ait pas informé la famille de l'arrestation et du lieu de détention est en outre contraire au principe 16 (par. 1) de l'Ensemble de principes.

⁷ A/HRC/19/57, par. 68.

⁸ Avis n°s 13/2020, par. 51 ; et 56/2023, par. 92.

61. Faisant observer que les informations fournies par le Gouvernement étaient insuffisantes pour réfuter les allégations de la source ou pour établir le lieu où se trouvait M^{me} Ali entre le 24 octobre 2020 et le 18 janvier 2021, le Groupe de travail conclut que celle-ci a été victime d'une disparition forcée pendant cette période, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Les disparitions forcées sont interdites par le droit international et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire⁹.

62. Le contrôle juridictionnel de toute détention est une garantie essentielle de la liberté individuelle, et il est indispensable pour garantir que la détention a un fondement juridique. Le Groupe de travail rappelle que le fait de détenir une personne en un lieu tenu secret et dans des circonstances non communiquées à sa famille porte atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, que lui confère l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte.

63. Compte tenu des circonstances entourant l'incarcération de M^{me} Ali dans un lieu secret du 24 octobre 2020 au 18 janvier 2021, le Groupe de travail conclut que l'intéressée a été privée de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, en violation de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte, et qu'elle a été soustraite à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte. Dès lors, son droit à un recours effectif, prévu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2 (par. 3) du Pacte, a été violé.

64. Le Groupe de travail rappelle que l'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que toute personne arrêtée du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, un délai de quarante-huit heures est généralement suffisant pour satisfaire à l'obligation de présenter un détenu « dans le plus court délai » à un juge après son arrestation, et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁰.

65. Compte tenu de la conclusion formulée ci-dessus selon laquelle M^{me} Ali a été victime d'une disparition forcée du 24 octobre 2020 au 18 janvier 2021, le Groupe de travail détermine qu'elle n'a pas été présentée dans le plus court délai à un juge après son arrestation, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte et au principe 32 de l'Ensemble de principes.

66. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi de fondement juridique justifiant l'arrestation et la détention de M^{me} Ali. La détention de l'intéressée est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

b) Catégorie III

67. La source affirme que la privation de liberté de M^{me} Ali est arbitraire et relève de la catégorie III dans la mesure où le droit de cette dernière à un procès équitable a été violé. En particulier, la source allègue que M^{me} Ali n'a pas bénéficié de l'assistance effective d'un avocat et qu'elle a été soumise à la torture et à d'autres traitements cruels et inhumains.

i) Accès à un avocat

68. La source fait valoir que la détention de M^{me} Ali est arbitraire et relève de la catégorie III dans la mesure où elle n'a pas bénéficié de l'assistance effective d'un avocat. Le Gouvernement maintient que le ministère public a veillé à ce que M^{me} Ali puisse exercer tous ses droits et bénéficie de la présence d'avocats pendant les procédures d'enquête, comme le prévoit le Code de procédure pénale.

69. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par le conseil de son choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que l'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais¹¹. Il considère la représentation juridique comme un élément essentiel du

⁹ Avis nos 5/2020, 6/2020, 11/2020, 13/2020, 77/2020, 38/2021 et 53/2022. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17.

¹⁰ Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32 et 33.

¹¹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne

droit à un procès équitable. En effet, pour que les garanties d'une procédure régulière soient respectées, l'accusé doit pouvoir être assisté par un conseil à toutes les étapes de la procédure pénale, à savoir avant et pendant le procès, et devant les juridictions d'appel. Refuser à un accusé le droit de faire appel à un avocat réduit et compromet considérablement sa capacité à se défendre dans toute procédure judiciaire.

70. Le droit à l'assistance d'un conseil fait partie des garanties fondamentales du droit à un procès équitable car il sert à garantir que le principe de l'égalité des moyens est dûment respecté¹². Le Groupe de travail rappelle que le droit à l'assistance d'un conseil est consacré par l'article 14 (par. 3) du Pacte, et les principes 11 (par. 2), 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et la règle 61 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et qu'il est renforcé par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 14 (par. 3 b)) du Pacte garantit le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.

71. Compte tenu de la conclusion formulée ci-dessus, selon laquelle M^{me} Ali a été victime d'une disparition forcée après son arrestation, le Groupe de travail estime que les autorités ont violé son droit d'avoir accès à un avocat dès le moment de son arrestation prévu à l'article 14 du Pacte.

ii) *Torture, traitements cruels et inhumains*

72. La source affirme que durant sa disparition forcée, M^{me} Ali a subi des tortures physiques et psychologiques infligées par les forces de sécurité de l'État, notamment des coups et des décharges électriques. Elle affirme en outre que, dans le but d'exercer des pressions psychologiques sur M^{me} Ali et la forcer à avouer qu'elle était impliquée dans le financement de groupes terroristes, les autorités ont soumis l'un de ses proches parents à une disparition forcée pendant une semaine. Le Gouvernement nie les allégations de torture physique, déclarant que le ministère public avait ouvert une enquête qui avait donné lieu à l'examen de M^{me} Ali immédiatement après sa comparution. Selon le Gouvernement, aucune blessure n'a été observée, M^{me} Ali a dit ne pas avoir de blessures non apparentes et aucune plainte n'a jamais été déposée auprès du ministère public indiquant une quelconque forme d'agression. Le Gouvernement indique aussi que le Code de procédure pénale établit un cadre juridique protégeant les droits et les libertés des personnes.

73. Le Groupe de travail fait observer que la réponse donnée par le Gouvernement en ce qui concerne les allégations de torture mentionne principalement l'absence de blessures et d'autres signes physiques d'agression sur le corps de M^{me} Ali. À cet égard, le Groupe de travail rappelle la définition de vaste portée de la torture donnée dans la Convention contre la torture, selon laquelle la torture s'entend de « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » (art. 1).

74. Le Groupe de travail fait observer que, dans sa réponse, le Gouvernement ne mentionne pas les allégations selon lesquelles un proche parent de M^{me} Ali a été victime d'une disparition forcée pendant une semaine qui avait pour objet de forcer M^{me} Ali à avouer. En outre, le Groupe de travail considère que la simple affirmation du Gouvernement selon laquelle M^{me} Ali ne présentait pas de signes physiques de torture lorsqu'elle a comparu devant le Procureur général, c'est-à-dire après presque trois mois de disparition forcée, n'est

directrice 8 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 ; [A/HRC/45/16](#), par. 50 à 55 ; et [A/HRC/48/55](#), par. 56. Voir également [A/HRC/27/47](#), par. 13.

¹² Voir par exemple l'avis n° 35/2019.

pas en soi suffisante pour réfuter les allégations à première vue crédibles de la source. Le Groupe de travail est enclin à conclure que les faits présentés révèlent à première vue une violation de l'interdiction absolue de mauvais traitements et de la torture.

75. Les détenus doivent être préservés de toute pratique qui porte atteinte à leur droit de ne pas subir d'actes susceptibles de provoquer une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et infligés intentionnellement. Cela est clairement énoncé dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Selon le Comité contre la torture, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou mauvais traitements est un droit absolu. Il s'applique en toutes circonstances, et ne peut jamais faire l'objet de restrictions, même en temps de guerre ou dans le cadre de l'état d'urgence. Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, y compris la menace de terrorisme ou d'autres infractions violentes, ne peut être mise en avant pour justifier la torture ou d'autres mauvais traitements. Cette interdiction s'applique quelle que soit l'infraction présumée commise par la personne mise en cause. De l'avis du Groupe de travail, non seulement la torture constitue en soi une grave violation des droits de l'homme, mais elle compromet la capacité des personnes à se défendre et les empêche d'exercer leur droit à un procès équitable, compte tenu notamment du droit d'être présumé innocent consacré par l'article 14 (par. 2) et du droit de ne pas être forcé de s'avouer coupable, consacré par l'article 14 (par. 3 g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

76. De plus, comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, les aveux faits en l'absence d'un conseil ne sauraient être admis comme éléments de preuve dans une procédure pénale. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement que s'appuyer sur des aveux obtenus au moyen de mauvais traitements dans toute procédure est interdit en vertu de l'article 15 de la Convention contre la torture et du principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et rend automatiquement l'ensemble de la procédure inéquitable, indépendamment de l'existence ou non d'autres preuves à l'appui du verdict¹³.

77. En conséquence, le Groupe de travail estime que le droit de M^{me} Ali à la présomption d'innocence, consacré par l'article 14 (par. 2) du Pacte et à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et son droit de ne pas être forcé de s'avouer coupable, garanti par l'article 14 (par. 3 g) du Pacte n'ont pas été respectés, tout comme le Principe 21 de l'Ensemble de principes, qui protège toute personne détenue contre l'auto-incrimination et l'extorsion d'aveux.

78. Le Groupe de travail conclut donc que les violations du droit de M^{me} Ali à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie III.

c) Observations finales

79. Le Groupe de travail prend note avec une vive inquiétude des allégations de la source concernant les conditions de détention dans la prison pour femmes d'Al-Qanater, notamment les violations de la dignité de la personne dues aux fouilles à nu, aux coups et aux insultes, à la surpopulation et au manque d'accès à des services médicaux et à des installations sanitaires. Le Groupe de travail saisit cette occasion de rappeler au Gouvernement que l'article 10 du Pacte lui fait obligation de traiter toutes les personnes privées de liberté avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Comme il l'a indiqué dans sa délibération n° 12 sur les femmes privées de liberté, le Groupe de travail considère que, dans certaines circonstances, les conditions de détention peuvent gravement altérer la capacité de ces dernières à contester la légalité de leur détention et à participer à leur propre défense, en violation du principe de l'égalité des moyens et du droit à un procès équitable¹⁴. En outre, le Groupe de travail rappelle que, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

¹³ Avis n°s 43/2012, par. 51 ; 34/2015, par. 28 ; 52/2018, par. 79 (al. i) ; 32/2019, par. 43 ; 59/2019, par. 70 ; et 73/2019, par. 91. Voir aussi les avis n°s 48/2016, 3/2017, 6/2017, 29/2017 et 39/2018.

¹⁴ [A/HRC/48/55](#), annexe, par. 22.

il convient de tenir compte des besoins particuliers des détenues. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de veiller au strict respect de ces règles dans tous les lieux de détention des femmes en Égypte.

80. En outre, le Groupe de travail prend note des préoccupations de la source concernant la santé de M^{me} Ali et de ses allégations selon lesquelles M^{me} Ali ne reçoit pas les soins et les traitements qui conviennent, ce que le gouvernement conteste. Le Groupe de travail souligne que les Règles Nelson Mandela, en particulier les règles 1, 24, 27 et 118, disposent que toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et notamment bénéficier de soins de santé de même qualité que le reste de la population.

81. En outre, le Groupe de travail est consterné par la grave allégation de la source, à laquelle le Gouvernement n'a pas répondu, selon laquelle, afin d'exercer une pression psychologique sur M^{me} Ali, les autorités ont soumis l'un de ses proches parents à une disparition forcée pendant une semaine. Le Groupe de travail rappelle que la disparition forcée est interdite par le droit international, et constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire et une violation flagrante du droit de la personne à la liberté et à la sécurité.

82. Le Groupe de travail note que la présente affaire compte parmi les nombreux avis rendus ces dernières années, dans lesquels il a constaté que le Gouvernement ne respectait pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme¹⁵. Il craint que cela n'indique l'existence d'un problème systémique de détention arbitraire en Égypte qui, s'il persiste, peut constituer une grave violation du droit international. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, les incarcérations massives ou systématiques, ou certaines autres formes graves de privation de liberté qui portent atteinte aux règles du droit international, peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹⁶. Il a évoqué ce risque lors de l'examen de précédentes affaires concernant l'Égypte¹⁷.

3. Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Salwa Hassan Salem Ali est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Ali et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M^{me} Ali le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

86. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement égyptien de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Ali, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

¹⁵ Voir par exemple les avis n^{os} 6/2016, 7/2016, 41/2016, 42/2016, 54/2016, 60/2016, 30/2017, 78/2017, 83/2017, 26/2018, 27/2018, 47/2018, 63/2018, 82/2018, 87/2018, 21/2019, 29/2019, 41/2019, 42/2019, 65/2019, 77/2019, 6/2020, 80/2020, 45/2021, 79/2021, 83/2021, 23/2022, 34/2022, 53/2022, 60/2022, 31/2023 et 40/2023.

¹⁶ A/HRC/13/42, par. 30. Voir également les avis n^{os} 51/2017, par. 57 ; 56/2017, par. 72 ; et 53/2022, par. 95.

¹⁷ Voir, par exemple, les avis n^{os} 60/2016, par. 27 ; 26/2018, par. 81 ; 27/2018, par. 83 ; 29/2019, par. 69 ; 65/2019, par. 87 ; 79/2020, par. 49 ; 53/2022, par. 95 ; 12/2023, par. 107 ; 20/2023, par. 85 ; 26/2023, par. 94 ; et 70/2023, par. 102.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

88. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Ali a été mise en liberté et, dans l’affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Ali a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Ali a fait l’objet d’une enquête et, dans l’affirmative, quelle a été l’issue de celle-ci ;
- d) Si l’Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

89. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

90. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

91. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin¹⁸.

[Adopté le 22 mars 2024]

¹⁸ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l’homme, par. 6 et 9.